STATUTS
DE L'ASSOCIATION
PÔLE IA ALPES-LÉMAN

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
et le décret du 16 août 1901

PRÉAMBULE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

L'association a vocation à fédérer les acteurs du territoire Alpes-Léman autour de l'intelligence artificielle, dans une logique d'information, de sensibilisation, d'expérimentation, de coopération, de montée en compétences et d'accompagnement responsable.

Elle entend agir dans un esprit d'indépendance, de neutralité vis-à-vis des prestataires, de responsabilité, de transparence et de contribution concrète au développement du territoire.

L'association a été fondée lors de l'assemblée générale constitutive tenue le 14/07/2026, à **100 Chemin de l'Etang 74540 SAINT-FELIX**

Une déclaration sera effectuée auprès de la préfecture compétente, à savoir **la Préfecture de Haute-Savoie**, et fera l'objet d'une publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise.

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination :

Pôle IA Alpes-Léman

Elle pourra, le cas échéant, être désignée par le sigle « PIAL », sous réserve de validation par le Conseil d'administration.

J.V. L.G. D.R. P.B. M.D.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet, sur le territoire du bassin Alpes-Léman et, plus largement, en région Auvergne-Rhône-Alpes, en Suisse romande et dans les territoires limitrophes concernés par ses actions :

- De promouvoir une compréhension claire, responsable et accessible de l'intelligence artificielle ;
- De sensibiliser les entreprises, les collectivités, les institutions, les associations, les établissements de formation et le grand public aux usages, aux enjeux, aux opportunités, aux limites et aux bonnes pratiques de l'intelligence artificielle ;
- D'accompagner les entreprises, les organisations et les acteurs du territoire dans leur réflexion, leur expérimentation et leur adoption de l'intelligence artificielle, dans le respect d'une stricte neutralité vis-à-vis des prestataires ;
- De fédérer et d'animer l'écosystème local et transfrontalier de l'intelligence artificielle, notamment les entreprises, experts, chercheurs, établissements d'enseignement et de formation, acteurs publics, collectivités, associations et porteurs de projets ;
- De favoriser les coopérations, les expérimentations, les projets d'innovation, les démarches de recherche appliquée, les actions de formation et les initiatives collectives autour de l'intelligence artificielle ;
- De contribuer à la veille technologique, réglementaire, économique, éthique et sociétale relative à l'intelligence artificielle ;
- De favoriser l'émergence de projets utiles au territoire, aux entreprises, aux citoyens et aux organisations locales ;
- De promouvoir un usage de l'intelligence artificielle respectueux des personnes, des données, de la réglementation, de la confidentialité, de la souveraineté numérique et des principes éthiques.

L'association peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, notamment :

- L'organisation d'événements, conférences, ateliers, formations, rencontres, démonstrations, groupes de travail et actions de sensibilisation ;
- La production de contenus, guides, notes, rapports, supports pédagogiques, études, diagnostics, cartographies ou publications ;
- La conclusion de partenariats avec tout organisme public ou privé ;

- La participation à des projets territoriaux, économiques, technologiques, pédagogiques ou institutionnels ;
- La mise en place d'actions collectives d'expérimentation ou d'accompagnement ;
- La réalisation de prestations, dès lors qu'elles demeurent compatibles avec son objet, son caractère non lucratif, sa neutralité et son indépendance.

Les activités économiques éventuellement exercées par l'association doivent rester directement liées à son objet social et ne peuvent avoir pour effet de compromettre sa neutralité, son indépendance ou son caractère associatif.

ARTICLE 3 – MISSION, PRINCIPES ET VALEURS

L'association a pour mission principale de contribuer à une adoption utile, responsable et maîtrisée de l'intelligence artificielle sur son territoire.

À ce titre, elle poursuit notamment les missions suivantes :

- Informer avec clarté, objectivité et pédagogie sur les usages de l'intelligence artificielle ;
- Aider les acteurs du territoire à distinguer les usages pertinents des effets de mode ;
- Favoriser l'expérimentation responsable avant tout investissement significatif ;
- Accompagner la montée en compétences des entreprises, collectivités et organisations ;
- Encourager les coopérations entre utilisateurs, experts, chercheurs, formateurs, institutions et prestataires ;
- Contribuer à la structuration d'un écosystème local crédible autour de l'intelligence artificielle ;
- Anticiper les usages émergents à forte valeur ajoutée pour le territoire ;
- Promouvoir une intelligence artificielle au service de l'humain, des organisations et du développement territorial.

Les valeurs portées par l'association sont notamment :

- La neutralité, en demeurant indépendante des offres commerciales, des prestataires et des intérêts particuliers ; l'intégrité, en prévenant les conflits d'intérêts et les usages opportunistes de l'association ;

- La responsabilité, en promouvant des usages respectueux des personnes, des données et de la réglementation ;
- La confidentialité, en protégeant les informations non publiques portées à la connaissance de l'association ;
- Le pragmatisme, en privilégiant les solutions concrètes, utiles et adaptées aux besoins réels du territoire ;
- L'innovation, en assurant une veille permanente et en encourageant l'expérimentation ;
- L'ouverture, en favorisant la coopération entre acteurs publics, privés, académiques, associatifs et économiques ;
- La bienveillance, en accompagnant les acteurs du territoire sans jugement, sans pression commerciale et sans distorsion volontaire de concurrence.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à :

100 Chemin de l'Etang 74540 SAINT-FELIX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – MEMBRES

6.1 – Catégories de membres

L'association se compose de personnes physiques et, le cas échéant, de personnes morales.

Elle comprend les catégories suivantes :

1. Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à la constitution de l'association et signé les présents statuts ou le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Les membres fondateurs sont garants de l'objet, de l'esprit, de l'indépendance et de l'équilibre initial de l'association.

Les membres fondateurs sont :

- Jean-Pierre VIANDAZ – VIKADATA– membre fondateur ;
- Dominique RYON – Arborys IA – membre fondateur ;
- Michel DOS SANTOS – EI – membre fondateur ;
- Patrice BOUCHÉ – KowiKan – membre fondateur ;
- Lorenzo GIUSTINO – ACKency – membre fondateur.

Les membres fondateurs siègent de plein droit au Conseil d'administration, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Ils siègent à titre personnel, même lorsqu'ils sont mentionnés avec leur structure professionnelle d'appartenance. Leur siège au Conseil d'administration n'est pas cessible à leur société, à un associé, à un salarié ou à tout autre tiers.

2. Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ou adhérents les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, participent aux activités de l'association et s'acquittent de leur cotisation annuelle.

3. Membres experts ou experts référencés

Sont membres experts ou experts référencés les personnes physiques ou morales disposant d'une compétence reconnue dans un ou plusieurs domaines liés à l'intelligence artificielle, au numérique, à la donnée, à l'automatisation, à la formation, à la recherche, à l'innovation, au conseil ou à tout domaine connexe.

La qualité de membre expert ou d'expert référencé est accordée par le Conseil d'administration, selon des critères définis par le règlement intérieur.

Cette qualité ne constitue pas une certification officielle, ni une garantie de résultat, ni une recommandation commerciale automatique de l'association.

4. Membres partenaires

Sont membres partenaires les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui soutiennent l'association, contribuent à ses actions ou participent à ses projets, sans nécessairement prendre part à son fonctionnement courant.

5. Membres institutionnels

Sont membres institutionnels les collectivités territoriales, établissements publics, organismes consulaires, établissements d'enseignement, organismes de recherche, structures publiques ou parapubliques et, plus généralement, les acteurs institutionnels participant à l'objet de l'association.

6. Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association, notamment par un soutien financier, matériel ou logistique particulier.

7. Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services significatifs à l'association ou à son objet. Ils sont nommés par le Conseil d'administration et peuvent être dispensés de cotisation.

6.2 – Admission

Toute demande d'adhésion est adressée à l'association selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Pour devenir membre, il faut :

- Adhérer aux présents statuts ;
- Respecter le règlement intérieur, lorsqu'il existe ;
- S'engager à respecter les valeurs et principes de l'association ;
- Être agréé par l'instance compétente ;
- S'acquitter, le cas échéant, de la cotisation annuelle applicable.

L'admission des membres actifs ou adhérents est prononcée par le Bureau, sauf opposition du Conseil d'administration.

L'admission des membres experts, experts référencés, partenaires, institutionnels, bienfaiteurs ou d'honneur relève du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ou le Bureau, selon le cas, statue souverainement sur les demandes d'admission et n'a pas à motiver ses décisions.

6.3 – Représentation des personnes morales

Toute personne morale membre de l'association est représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment mandatée à cet effet.

Chaque personne morale membre dispose d'une seule voix délibérative lorsqu'elle appartient à une catégorie de membres disposant du droit de vote.

Le changement de représentant d'une personne morale doit être notifié par écrit à l'association.

6.4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, notifiée par écrit au Président ;
- Le décès de la personne physique ;

- La dissolution, liquidation ou disparition de la personne morale ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle, après relance restée sans effet ;
- La radiation prononcée pour motif grave ;
- La perte des conditions ayant permis l'admission dans une catégorie spécifique de membres.

La radiation pour motif grave est prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations par écrit ou oralement.

Sont notamment susceptibles de constituer un motif grave :

- Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- Une atteinte à l'image, au nom, à la réputation ou aux intérêts de l'association ;
- Un comportement contraire aux valeurs de neutralité, d'intégrité, de responsabilité ou de confidentialité ;
- Un usage abusif ou trompeur du nom, du logo ou des signes distinctifs de l'association ;
- Une situation de conflit d'intérêts non déclarée ;
- L'utilisation de l'association à des fins commerciales personnelles ou contraires à son objet ;
- Tout comportement portant préjudice au fonctionnement de l'association.

6.5 – Engagements des membres

Les membres s'engagent à :

- Respecter les présents statuts ;
- Respecter le règlement intérieur et les chartes adoptées par l'association ;
- Agir avec intégrité, prudence, loyauté et confidentialité ;
- Ne pas utiliser leur appartenance à l'association pour créer une confusion commerciale ;
- Ne pas tirer indûment avantage de leur position au sein de l'association ;

- Déclarer toute situation de conflit d’intérêts ;
- Respecter les règles d’usage du nom, du logo, de l’image et des signes distinctifs de l’association.
- Les membres exerçant dans des secteurs soumis à agrément, autorisation ou réglementation spécifique (notamment les secteurs financiers, de sécurité, ou tout secteur régulé par une autorité de tutelle) informent le Bureau de toute contrainte de conformité susceptible d'affecter leur participation aux activités de l'association. L'association ne se substitue à aucun agrément réglementaire. La mise en relation réalisée par l'association ne vaut ni accréditation ni validation des qualifications professionnelles réglementées des membres concernés.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7.1 – Composition

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation, lorsque celle-ci est due.

Disposent d'une voix délibérative :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres actifs ou adhérents ;
- Les membres experts ou experts référencés ;

Les membres partenaires, les membres institutionnels, bienfaiteurs et d'honneur participent à l'assemblée générale avec voix consultative, sauf décision contraire du Conseil d'administration ou disposition spécifique du règlement intérieur.

7.2 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président, sur décision du Bureau ou du Conseil d'administration.

Elle peut également être convoquée à la demande d'au moins un tiers des membres disposant d'une voix délibérative.

La convocation est adressée par tout moyen, y compris par courrier électronique, au moins quinze jours francs avant la date de réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, arrêté par le Président après validation du Conseil d'administration.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

7.3 – Participation à distance et pouvoirs

Les membres peuvent participer à l'assemblée générale en présentiel, par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre disposant d'une voix délibérative, au moyen d'un pouvoir écrit.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote électronique ou par correspondance peut être admis dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou décidées par le Conseil d'administration.

7.4 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle a notamment pour mission :

- D'entendre le rapport moral et d'activité ;
- D'entendre le rapport financier ;
- D'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- De voter le budget prévisionnel ;
- De donner quitus au Bureau pour sa gestion ;
- D'élire ou renouveler les membres du Bureau, dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- De valider les grandes orientations annuelles proposées par le Conseil d'administration ;
- De fixer, sur proposition du Conseil d'administration, le montant et les modalités des cotisations ;
- De délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir, présents ou représentés, au moins le quart des membres disposant d'une voix délibérative.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

7.5 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts ;
- Décider de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif ;
- Prononcer la dissolution volontaire de l'association ;

- Statuer sur la dévolution du patrimoine ;
- Modifier les règles relatives à la composition, aux pouvoirs ou au fonctionnement du Conseil d'administration.

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir, présents ou représentés, au moins la moitié des membres disposant d'une voix délibérative.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification portant sur la composition, les pouvoirs, les droits spécifiques ou le fonctionnement du Conseil d'administration doit, en outre, être approuvée à l'unanimité des membres fondateurs encore en fonction.

7.6 – Procès-verbaux

Les décisions des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux établis par le Secrétaire et signés par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association ou dans tout espace numérique sécurisé décidé par le Bureau.

Les décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé exclusivement des membres fondateurs.

Les membres fondateurs siègent de plein droit au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- Jean-Pierre VIANDAZ – VIAKDATA – membre fondateur ;

- Dominique RYON – Arborys IA – membre fondateur ;
- Michel DOS SANTOS – EI– membre fondateur ;
- Patrice BOUCHÉ – KowiKan – membre fondateur ;
- Lorenzo GIUSTINO – ACKency – membre fondateur.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat sans limitation de durée, sauf démission, décès, incapacité, radiation, exclusion pour motif grave ou perte de la qualité de membre fondateur.

Le siège d'un membre fondateur au Conseil d'administration est personnel, non cessible et non transmissible.

Aucun autre membre de l'association ne peut devenir membre du Conseil d'administration, sauf modification des présents statuts adoptée selon les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires et approuvée à l'unanimité des membres fondateurs encore en fonction.

Le Conseil d'administration doit être composé d'au moins trois membres fondateurs pour délibérer valablement sur les décisions requérant l'unanimité. En deçà de ce seuil, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les soixante jours pour statuer sur la gouvernance de l'association.

8.2 – Rôle général

Le Conseil d'administration est garant :

- De l'objet de l'association ;
- De son indépendance ;
- De sa neutralité vis-à-vis des prestataires ;
- De son équilibre fondateur ;
- De sa stratégie ;
- De son image ;
- De l'usage de son nom, de ses logos et de ses signes distinctifs ;
- De la prévention des conflits d'intérêts ;
- Du respect des valeurs énoncées aux présents statuts.

Il veille à ce que l'association ne soit pas détournée de son objet et ne puisse être utilisée comme instrument de captation commerciale, d'influence ou de prise de contrôle par un acteur particulier.

8.3 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour définir, orienter et contrôler la stratégie de l'association, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale.

Il est notamment compétent pour :

- Définir les orientations stratégiques de l'association ;
- Proposer les grandes orientations annuelles à l'assemblée générale ;
- Valider les partenariats structurants ;
- Agréer les membres experts, experts référencés, partenaires, institutionnels, bienfaiteurs et d'honneur ;
- Valider les candidatures aux fonctions de membre du Bureau ;
- Autoriser l'usage du nom, du logo, de l'image et des signes distinctifs de l'association ;
- Créer, modifier ou retirer les signes distinctifs attachés aux catégories de membres ;
- Adopter ou modifier la charte graphique ;
- Adopter ou modifier la charte éthique ;
- Proposer le règlement intérieur à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Autoriser les engagements financiers significatifs ;
- Statuer sur les conflits d'intérêts ;
- Prononcer les radiations pour motif grave ;
- Créer des commissions, groupes de travail ou comités thématiques ;
- S'opposer à toute décision ou action qu'il estime contraire à l'objet, aux valeurs, à l'indépendance ou à l'intérêt de l'association.

8.4 – Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué par le Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

La convocation peut être adressée par tout moyen, y compris par courrier électronique.

Le Conseil d'administration peut se réunir en présentiel, par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification de ses membres.

8.5 – Quorum et majorité

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Un membre du Conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de blocage persistant nécessitant l'unanimité des fondateurs, le Conseil d'administration peut, après un délai de trente jours, solliciter une médiation par un tiers désigné à l'unanimité des membres non opposants, ou soumettre la décision à l'assemblée générale extraordinaire.

Par exception, les décisions suivantes requièrent l'unanimité des membres fondateurs encore en fonction :

- Modification des règles relatives au Conseil d'administration ;
- Admission d'un nouveau membre au Conseil d'administration ;
- Modification substantielle de l'objet de l'association ;
- Décision portant atteinte à l'équilibre fondateur de l'association ;
- Autorisation exceptionnelle d'un usage stratégique de la marque ou des signes distinctifs ;
- Dissolution anticipée proposée par le Conseil d'administration ;
- Fusion ou rapprochement structurant avec une autre structure ;
- Cession, transfert ou mise à disposition durable d'un actif immatériel important de l'association.

8.6 – Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux établis par le Secrétaire ou toute personne désignée à cet effet.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par un membre du Conseil d'administration présent lors de la réunion.

ARTICLE 9 – BUREAU

9.1 – Composition

Le Bureau assure la gestion courante et l'exécution opérationnelle des décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il comprend au minimum :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire.

Le Bureau peut également comprendre un ou plusieurs membres complémentaires, selon les besoins de l'association et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

9.2 – Élection

Les membres du Bureau sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres de l'association dont la candidature a été préalablement validée par le Conseil d'administration.

Le Bureau est élu pour une durée de trois ans.

Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacances d'un poste, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation, sous réserve de validation par le Conseil d'administration et de ratification par la prochaine assemblée générale.

Le membre ainsi désigné exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

9.3 – Pouvoirs

Le Bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il assure la gestion administrative, financière et opérationnelle courante de l'association.

Il est notamment chargé :

- De préparer les réunions de l'assemblée générale ;
- De préparer les réunions du Conseil d'administration ;
- D'organiser les actions, événements, ateliers et projets de l'association ;
- De préparer les budgets et les comptes ;
- De suivre les adhésions ;
- D'assurer la communication courante de l'association ;
- De gérer les moyens matériels, numériques et administratifs ;
- D'exécuter les décisions régulièrement adoptées ;
- De proposer au Conseil d'administration toute initiative utile à l'objet de l'association.

Toute décision, engageant significativement l'image, la marque, les finances, les partenariats structurants, l'orientation stratégique ou l'indépendance de l'association doit être préalablement validée par le Conseil d'administration.

9.4 – Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il peut se réunir en présentiel, par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication.

Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 – RÔLES DES MEMBRES DU BUREAU

10.1 – Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, sous réserve d'en informer le Conseil d'administration et, lorsque l'enjeu le justifie, d'obtenir son autorisation préalable.

Il convoque et préside les assemblées générales, le Bureau et, sauf décision contraire du Conseil d'administration, les réunions du Conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des décisions régulièrement adoptées.

Il agit dans le respect des orientations définies par le Conseil d'administration.

Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs ou sa signature à un autre membre du Bureau ou à toute personne mandatée, sous réserve d'en informer le Conseil d'administration.

10.2 – Vice-président

Le Vice-président assiste le Président.

Il le remplace en cas d'empêchement temporaire.

Il peut recevoir délégation pour des missions déterminées, notamment en matière de partenariats, d'événements, de relations institutionnelles, d'animation territoriale ou de coordination de projets.

10.3 – Trésorier

Le Trésorier veille à la bonne gestion financière de l'association.

Il assure ou supervise la tenue d'une comptabilité régulière.

Il contrôle les recettes et les dépenses.

Il prépare le budget prévisionnel.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

Sur délégation du Président, il peut être habilité à ouvrir, gérer et faire fonctionner les comptes bancaires de l'association.

Les dépenses significatives, dont le seuil est défini par le règlement intérieur ou par décision du Conseil d'administration, doivent faire l'objet d'une validation préalable du Conseil d'administration.

10.4 – Secrétaire

Le Secrétaire rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du Bureau et des réunions du Conseil d'administration.

Il tient les registres, documents administratifs et archives de l'association.

Il veille à l'exécution des formalités légales et réglementaires, sous l'autorité du Président.

Il assure la conservation des documents statutaires et administratifs de l'association.

ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et de membre du Bureau sont exercées à titre bénévole.

Aucune rémunération ne peut être versée au titre de ces fonctions, sauf décision contraire conforme aux règles applicables aux associations et expressément validée par le Conseil d'administration et l'assemblée générale.

Les frais engagés au nom et pour le compte de l'association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les remboursements doivent correspondre à des dépenses réelles, nécessaires et engagées dans l'intérêt de l'association.

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent notamment :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des droits d'entrée éventuellement fixés ;
- Des subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou de tout organisme public ou privé ;
- Des dons, libéralités, apports, mécénats ou contributions autorisés par la loi ;
- Des recettes issues d'événements, conférences, ateliers, formations, publications ou actions organisées par l'association ;
- Des sommes perçues en contrepartie de biens vendus ou de prestations de services fournies par l'association ;
- Des partenariats conclus dans le respect de l'objet et de l'indépendance de l'association ;
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le montant et les modalités des cotisations sont fixés chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Les activités économiques de l'association doivent demeurer compatibles avec son objet, son indépendance, sa neutralité et son caractère non lucratif.

ARTICLE 13 – COMPTABILITÉ ET EXERCICE SOCIAL

Il est tenu une comptabilité régulière faisant apparaître annuellement les recettes, les dépenses, le résultat de l'exercice et, lorsque nécessaire, un bilan.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de déclaration de l'association et se clôturera le 31 décembre suivant.

Les comptes de l'exercice clos sont arrêtés par le Bureau, validés par le Conseil d'administration, puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Lorsque l'association perçoit annuellement des subventions de personnes morales de droit public d'un montant total supérieur aux seuils légaux en vigueur, elle procède à la nomination d'un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 – NEUTRALITÉ, INDÉPENDANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

14.1 – Principe de neutralité

L'association agit dans le respect d'une stricte neutralité vis-à-vis des prestataires, fournisseurs, éditeurs, consultants, agences, formateurs et acteurs économiques intervenant dans le domaine de l'intelligence artificielle ou dans des domaines connexes.

Elle peut coopérer avec des prestataires ou experts, y compris lorsqu'ils sont membres de l'association, à condition que cette coopération soit transparente, objective et compatible avec l'intérêt de l'association.

L'appartenance à l'association ne confère aucun droit automatique à être recommandé, référencé, sélectionné ou présenté comme prestataire privilégié.

14.2 – Déclaration des intérêts

Tout membre du Conseil d'administration, du Bureau, d'une commission, d'un groupe de travail ou tout membre intervenant pour le compte de l'association doit déclarer toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêt direct ou indirect.

Constitue notamment un conflit d'intérêt toute situation dans laquelle un membre pourrait tirer un avantage personnel, professionnel, commercial, financier ou d'image d'une décision prise par l'association.

14.3 – Déport

Lorsqu'un membre est concerné directement ou indirectement par une décision, il doit en informer l'instance compétente et s'abstenir de participer au vote correspondant.

Cette abstention est mentionnée au procès-verbal.

14.4 – Interdiction de captation commerciale

Aucun membre ne peut utiliser l'association, ses événements, ses fichiers, ses supports, son image, ses logos ou son réseau à des fins de prospection commerciale abusive, trompeuse ou contraire à l'objet de l'association.

Toute recommandation, mise en relation ou orientation vers un prestataire doit être réalisée dans des conditions transparentes et compatibles avec le principe de neutralité.

L'association peut, dans le cadre de ses activités de mise en réseau et d'animation territoriale, présenter ou mettre en relation ses membres experts ou experts référencés avec des acteurs du territoire. Cette présentation ne constitue pas une prestation de service de l'association, ne génère aucune rémunération pour l'association au titre de cette mise en relation, et n'engage pas sa responsabilité quant aux prestations réalisées par les membres dans le cadre de leurs sociétés respectives. Les membres présentés ou mis en relation dans ce cadre agissent en leur nom propre ou au nom de leur société, et non au nom de l'association.

14.5 – Registre des intérêts

Le Conseil d'administration peut mettre en place un registre des intérêts applicable aux membres du Conseil d'administration, du Bureau, aux membres experts ou à toute personne intervenant pour le compte de l'association.

Les modalités de ce registre sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES INFORMATIONS

Les membres de l'association s'engagent à respecter la confidentialité des informations non publiques portées à leur connaissance dans le cadre des activités de l'association.

Cette obligation concerne notamment :

- Les informations économiques, techniques, commerciales ou stratégiques des entreprises et organisations accompagnées ;
- Les données, documents, diagnostics, projets, outils, méthodes ou informations partagés dans le cadre des travaux de l'association ;

- Les informations relatives aux membres, partenaires, financeurs ou bénéficiaires ;
- Les échanges internes du Conseil d'administration, du Bureau, des commissions et des groupes de travail.

Cette obligation de confidentialité demeure applicable après la perte de la qualité de membre.

L'association veille à respecter les règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Les modalités pratiques relatives à la confidentialité, au traitement des données et à l'accès aux informations peuvent être précisées par le règlement intérieur, une charte de confidentialité ou tout document adopté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 16 – USAGE DU NOM, DE L'IMAGE, DES LOGOS ET SIGNES DISTINCTIFS

Le nom « Pôle IA Alpes-Léman », son sigle éventuel, ses logos, labels, mentions graphiques, supports de communication, chartes et signes distinctifs constituent des éléments d'identification de l'association.

L'association peut créer plusieurs signes distinctifs correspondant notamment aux qualités suivantes :

- Membre fondateur ;
- Membre expert ou expert référencé ;
- Membre adhérent ;
- Membre partenaire ;
- Partenaire institutionnel ;
- Partenaire associé.

Chaque membre autorisé à utiliser un logo, un signe distinctif ou une mention liée à l'association s'engage à respecter strictement :

- La charte graphique fournie par l'association ;
- Les règles d'usage associées ;
- Les valeurs de neutralité, d'intégrité, de responsabilité et de confidentialité ;
- Les décisions du Conseil d'administration relatives à l'image de l'association.

L’autorisation d’usage est personnelle, non cessible et limitée à la durée de validité de l’adhésion ou de la reconnaissance accordée par l’association.

Elle ne confère aucun droit de propriété sur le nom, les logos, les signes distinctifs, la marque ou l’image de l’association.

L’usage du nom, du logo ou de toute mention liée à l’association ne peut en aucun cas laisser croire :

- À une certification officielle, sauf procédure spécifique adoptée par l’association ;
- À une garantie de résultat ;
- À une exclusivité commerciale ;
- À une recommandation automatique ;
- À une validation permanente des prestations du membre concerné ;
- À une représentation officielle de l’association sans mandat exprès.

Toute utilisation non conforme, trompeuse, dévalorisante ou contraire aux intérêts de l’association peut entraîner le retrait immédiat de l’autorisation d’usage, sans préjudice d’une radiation ou de toute action utile à la défense des intérêts de l’association.

Les modalités pratiques d’utilisation des logos, mentions, supports et signes distinctifs sont définies par le règlement intérieur, la charte graphique ou toute décision du Conseil d’administration.

ARTICLE 17 – COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil d’administration peut créer des commissions, comités ou groupes de travail permanents ou temporaires de son plein gré, ou sur proposition du bureau conformément à l’article 9.3.

Ces commissions peuvent notamment porter sur :

- La veille technologique ;
- L’éthique et la responsabilité ;
- Les entreprises et PME ;
- Les collectivités et institutions ;
- La formation et la montée en compétences ;

- Les événements et conférences ;
- Les expérimentations territoriales ;
- Les partenariats ;
- La communication ;
- Les membres experts ou référencés.

Le Conseil d'administration définit la mission, la composition, la durée, les modalités de fonctionnement et les responsabilités de chaque commission, comité ou groupe de travail.

Les commissions, comités et groupes de travail n'ont pas de pouvoir décisionnel propre, sauf délégation expresse du Conseil d'administration.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement a pour objet de compléter et d'apporter des clarifications aux articles des présents statuts, ainsi que de préciser ses modalités d'exécution.

Son adoption formelle aura lieu au cours de la première assemblée générale.

Il peut notamment définir :

- Les modalités d'adhésion ;
- Les catégories de cotisation ;
- Les critères d'admission des membres experts ou experts référencés ;
- Les règles d'usage des logos et signes distinctifs ;
- La charte graphique ;
- La charte éthique ;
- Les règles de confidentialité ;
- Les modalités de déclaration et de gestion des conflits d'intérêts ;

- Les seuils d'engagement financier nécessitant une validation du Conseil d'administration ;
- Les modalités de fonctionnement des commissions et groupes de travail ;
- Les règles de communication externe ;
- Les conditions d'organisation des événements ;
- Les règles relatives aux prestations éventuellement réalisées par l'association ;
- Toute mesure utile au bon fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Toute modification du règlement intérieur est proposée par le Conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale ordinaire, sauf urgence ou nécessité de mise en conformité, auquel cas le Conseil d'administration peut adopter une modification provisoire soumise à ratification lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 7.5.

Toute modification portant sur l'objet de l'association, la composition du Conseil d'administration, les droits des membres fondateurs, les règles de gouvernance fondatrices ou l'équilibre stratégique de l'association doit être approuvée à l'unanimité des membres fondateurs encore en fonction.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La décision de dissolution est prise dans les conditions prévues à l'article 7.5.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Elle statue sur la dévolution du patrimoine de l'association.

L'actif net subsistant est attribué à une ou plusieurs associations, fondations ou organismes poursuivant un objet similaire ou compatible avec celui de l'association.

En aucun cas, l'actif net ne peut être réparti entre les membres de l'association, directement ou indirectement.

ARTICLE 21 – FORMALITÉS

Le Président, ou toute personne mandatée par lui, est chargé d'accomplir les formalités de déclaration, de publication et de modification prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités nécessaires.

STATUTS ADOPTÉS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à ST-FELIX, le 14 juillet 2026. Ils sont établis en 2 exemplaires originaux.

SIGNATURES DES MEMBRES FONDATEURS

Jean-Pierre VIANDAZ - VIAKDATA - membre fondateur

Signature :

Signé électroniquement (Yousign)

Dominique RYON - Arborys IA - membre fondateur

Signature :

Signé électroniquement (Yousign)

Michel DOS SANTOS - EI - membre fondateur

Signature :

Signé électroniquement (Yousign)

Patrice BOUCHÉ - KowiKan - membre fondateur

Signature :

Signé électroniquement (Yousign)

Lorenzo GIUSTINO - ACKency - Qualité : membre fondateur

Signature :

Signé électroniquement (Yousign)

J.V. L.G. D.R. P.B. M.D.

Copie publique mise en ligne par le Pôle IA Alpes-Léman — signatures manuscrites masquées. Original signé conservé par l'association.